

C.S. no 08-A0162

COUR SUPRÊME DU YUKON

ENTRE :

LA COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DU YUKON No. 23

DEMANDERESSE

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU TERRITOIRE DU YUKON

DÉFENDERESSE

**ORDONNANCE**  
FORMULE 43 (RÈGLE 43(3))

DEVANT M. LE JUGE ) le 26 juillet 2011  
V.O. Ouellette )

ATTENDU que l'instruction de la présente action s'est ouverte à Whitehorse, au Yukon, le 17 mai 2010, et a pris fin le 4 février 2011, que la Cour a entendu M<sup>e</sup> Roger J.F. Lepage et M<sup>e</sup> Francis Poulin, avocats du demandeur, et M<sup>e</sup> Maxime Faille, M<sup>e</sup> François Baril, M<sup>e</sup> Chantal Tourigny et M<sup>e</sup> Guy Régimbald, avocats du défendeur, et que l'affaire a été mise en délibéré jusqu'à ce jour;

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. En vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* la Cour demeure saisie de l'affaire;

**Gestion**

2. Qu'il existe au Yukon entre 400 et 435 enfants d'ayants droit au sens de l'art. 23 de la *Charte*;
3. Que le nombre d'enfants d'ayants-droit au Yukon justifie une commission scolaire avec des pouvoirs comme le stipule la *Loi sur l'éducation* du Yukon à l'heure actuelle et que le nombre actuel d'élèves fréquentant EET (183) justifie une telle commission scolaire;
4. Qu'en ce qui concerne la gestion des immeubles, du personnel, des programmes et des finances, que le GY respecte les pouvoirs et obligations de la CSFY prévus par la *Loi sur l'éducation*, et qu'il prenne les mesures positives et actives de les mettre en oeuvre, tout en tenant compte des droits des francophones visés par la *Loi sur l'éducation* et l'art. 23 de la *Charte*;

5. En vertu de la *Loi sur l'éducation* et des articles 23 et 24 de la *Charte*, la Cour accorde, par voie de déclaration ou d'ordonnance le cas échéant, les mesures de redressement suivantes:
- (a) Que le MEY consulte la CSFY au sujet du budget de fonctionnement et d'entretien annuel dans les délais prévus à la *Loi sur l'éducation*, tels que définis à l'art. 174;
  - (b) Que le GY consulte la CSFY à propos de toute négociation de convention collective relative à ses employés;
  - (c) Que le GY, en consultation avec la CSFY, établisse une formule de dotation en tenant compte des besoins particuliers de la CSFY et des exigences imposées par l'art. 23 de la *Charte*;
  - (d) Que la CSFY puisse nommer la direction d'école pour une période déterminée, selon un contrat renouvelable au gré de la CSFY;
  - (e) Que la CSFY ait le droit de gérer le terrain et les édifices, y compris le budget de fonctionnement et d'entretien annuels nécessaires à cette fin, tel que prévu à l'art. 174 de la *Loi sur l'éducation*;
  - (f) Que le GY accorde à la CSFY les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de satisfaire aux obligations que lui imposent les articles 11, 15, 32, 33, 34, 42, 43, 44, 56, 116, 174, 175 et 178 de la *Loi sur l'éducation*, et les articles du *Règlement sur l'instruction en français* (décret 1996/099);
  - (g) Que la CSFY ait le pouvoir de fixer le calendrier scolaire conformément à l'art. 46 de la *Loi sur l'éducation*;
  - (h) Que le GY respecte l'obligation de la CSFY de nommer un secrétaire/trésorier tel que prévu à l'art. 127, et de fournir le budget pour l'embauche de ce dernier, tel que prévu à l'art. 174 de la *Loi sur l'éducation*;
  - (i) Que le GY établisse des formules de financement pour la CSFY, en tenant compte des besoins particuliers découlant de l'art. 23 de la *Charte*;
  - (j) Que le GY, en consultation avec la CSFY, établisse un budget pour le perfectionnement professionnel des enseignants, et que les fonds soient fournis à la CSFY par le GY selon le budget;
  - (k) Que l'agrandissement de EET permettra à la CSFY de remplir son mandat et ses obligations en vertu de l'art. 23 de la *Charte* et de la *Loi sur l'éducation* et d'accueillir les élèves de la maternelle 3 (ou l'âge préscolaire) à la 12<sup>e</sup> année;
  - (l) Que la CSFY ait le droit d'agrandir l'école EET sur le terrain existant pour accueillir un programme secondaire offrant des cours semblables à ceux disponibles dans les autres écoles secondaires à Whitehorse;

- (m) Que le GY accorde le budget en capitalisation nécessaire pour l'agrandissement de l'école secondaire;
- (n) Que l'agrandissement de EET vise l'accueil de jusqu'à 150 élèves de la 7<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année, conformément au concept de centre scolaire communautaire. Les espaces faisant partie de l'agrandissement seront les suivants: les salles de classe à niveau simple, un laboratoire de science dédié, un espace pour les arts plastiques et visuels, un espace pour les arts de la scène (musique et théâtre), un espace de francisation en accueil et récupération, un espace pour l'anglais langue première, un espace pour les arts industriels traditionnels, un espace pour les arts industriels modernes (ordinateurs et technologies), une cafétéria/cantine fonctionnelle, l'agrandissement du gymnase de EET pour accueillir les niveaux secondaires, un espace pour l'enseignement des enfants aux besoins spéciaux, un espace pour le conseil étudiant, un espace pour les arts ménagés, un espace pour la radio étudiante, un espace de travail pour le personnel enseignant, un espace pour le personnel spécialisé et un espace de rangement et d'entreposage;
- (o) Que le GY entame immédiatement les démarches visant la construction, et que les travaux d'agrandissement soient terminés dans un délai de 24 mois;
- (p) Que le GY puisse demander à la Cour que la date limite soit reportée s'il s'avère impossible de la respecter;
- (q) Que le GY rende compte de son progrès, sur une base trimestrielle, à la CSFY ainsi qu'à la Cour;
- (r) Que le GY fournisse, en attendant la construction du secondaire, deux classes portatives pour accueillir une classe alternative au primaire ainsi qu'au secondaire, et l'accès équitable à un local à Whitehorse pour les arts industriels traditionnels;
- (s) Que la CSFY puisse gérer les admissions de personnes non mentionnées expressément à l'art. 23 de la *Charte*;
- (t) En vertu du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, une déclaration générale d'invalidité en rapport avec les articles 5, 6 et 9 du *Règlement sur l'instruction en français* (décret 1996/099), ceux-ci étant incompatibles avec l'art. 23 de la *Charte*;


### **Langue**

- 6. Que la politique 1.3.2.1 qui établit l'anglais comme langue administrative de travail de la fonction publique du Yukon ne s'applique pas à la CSFY, ni à son personnel;
- 7. Que toutes les communications entre le GY et la CSFY, soient écrites, verbales, ou électroniques, ainsi que tous les services, soient fournis en français, conformément à l'art. 6 de la *Loi sur les langues du Yukon*.

### **Obligation fiduciaire**

8. Que le GY avait une obligation fiduciaire de consulter la CSFY avant de transférer, à d'autres fins, le montant de 1 954 228,00 \$ réservé par le gouvernement fédéral à l'enseignement, de 2005 à 2009, du français langue première.
9. Une déclaration exécutoire imposant au GY une fiducie par interprétation selon laquelle la somme de 1 954 228,00\$ est détenue en fiducie pour la CSFY.

Fait par la Cour

  
\_\_\_\_\_  
Greffier de la Cour

**COUR SUPRÊME DU YUKON**

ENTRE :

LA COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DU YUKON No. 23

DEMANDEUR

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU TERRITOIRE DU YUKON

DÉFENDEUR

---

**ORDONNANCE**

---

**M<sup>e</sup> Roger J.F. Lepage**

**M<sup>e</sup> Francis Poulin**

**Miller Thomson s.r.l.**

2103, 11<sup>e</sup> Avenue, bureau 700

Regina (Saskatchewan) S4P 4G1

Tél. : 306-347-8300

Télé. : 306-347-8350

**Procureurs du demandeur,**

**Commission scolaire francophone du Yukon**

**M<sup>e</sup> Maxime Faille**

**M<sup>e</sup> François Baril**

**M<sup>e</sup> Guy Régimbald**

**Gowling Lafleur Henderson s.r.l.**

160, rue Elgin, bureau 2600

Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613-233-1781

Télé. : 613-563-9869

**Procureurs du défendeur,**

**Procureure général du Yukon**